

**N° 5453<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2006)

Par lettre du 26 juin 2006, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de l'environnement entend apporter au texte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné tenant compte à la fois des propositions d'amendement de la commission *ad hoc* et des propositions de texte du Conseil d'Etat.

*Amendement I*

Cet amendement concerne l'article 9, paragraphes 1er et 4, et plus particulièrement les délais d'instruction réservés aux administrations compétentes quant aux dossiers leur soumis ainsi que les délais de prise de décision à respecter par les autorités compétentes. D'après le commentaire de l'amendement sous examen, „L'expérience acquise depuis l'introduction des délais, en 1999, montre que le délai prévu pour la vérification d'un dossier par l'administration compétente est dans maints cas trop court. En revanche, l'administration compétente ne disposerait que d'un délai raccourci de moitié aux fins de préparer la décision du ministre“.

Le Conseil d'Etat, vu les explications fournies par les auteurs, peut marquer son accord avec l'amendement proposé.

*Amendement II*

Cet amendement concerne les articles 13.1 et 13bis.1 et a pour objet la notion de „meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs“.

D'après le commentaire des auteurs, cet amendement répond à l'argumentation de l'avis motivé du 13 décembre 2005 adressé par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la non-conformité de la réglementation luxembourgeoise aux exigences de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Ainsi, ni l'article 13bis ni l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne transposent correctement la directive 96/61/CE précitée en droit luxembourgeois pour introduire „un test économique supplémentaire dans la détermination des meilleures techniques disponibles, constituant ainsi une mauvaise transposition de la directive“. Et la Commission européenne de remarquer encore dans son avis motivé du 13 décembre 2005 que „le critère avancé de considérer une branche de taille moyenne et économique saine n'est pas conforme aux obligations de la Directive 96/61/CE qui ne fait pas de distinction entre la taille du secteur concerné ni entre un secteur économiquement sain ou non“.

Le Conseil d'Etat est à se demander si une modification de l'article 13.1, alinéa 2, ne serait pas à même de répondre de façon appropriée aux observations de la Commission. En effet, il faut relever, vu l'évolution technologique et technique de certaines matières, que les coûts y relatifs peuvent hypothéquer lourdement la marche des établissements classés concernés. Le Conseil d'Etat ne peut non plus

suivre l'argumentation de la Commission européenne affirmant que „le lien entre les articles 13.1 et 13bis de la législation luxembourgeoise n'est pas clairement établi“.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une adaptation de l'alinéa 2 de l'article 13.1 est de nature à concilier les intérêts en présence tout en conservant l'esprit de la loi de 1999. Il insiste dès lors qu'il y a lieu de maintenir la notion de „coûts excessifs“ à laquelle se réfère la loi précitée.

### *Amendement III*

Cet amendement concerne l'article 14, alinéa 3, portant institution d'un comité d'accompagnement et plus particulièrement fixation du nombre de ses membres.

Le commentaire de l'amendement ne convainc nullement le Conseil d'Etat de la nécessité impérieuse de la mesure projetée pour autant que le texte en vigueur réserve d'ores et déjà la nécessaire flexibilité au Gouvernement en l'espèce.

Le Conseil d'Etat, pour finir, suggère, vu les nombreuses modifications de la loi du 10 juin 1999 intervenues, de publier ensemble avec la future loi un texte coordonné de celle-ci afin de faciliter les travaux des praticiens et autres spécialistes en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES